

TABLEAU DES PROPOSITIONS DES REFORMES A INTEGRER DANS LA LOI DE FINANCES EXERCICE 2026

N°	MESURES EXISTANTES	PROPOSITIONS DES REFORMES FORMULEES PAR LES MEMBRES DE LA FEC POUR INTEGRER DANS LA LOI DE FINANCES 2026	JUSTIFICATIONS ET ANNOTATIONS
I. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES			
I.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DOUANIERES			
CIMENTERIE ET IMPORTATION			
01	<p>Article 13 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 :</p> <p>Le paragraphe 4 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 est supprimé, entraînant l'abrogation des mesures tarifaires temporaires édictées en application dudit paragraphe.</p> <p>N.B :</p> <p>Le paragraphe 7 des Dispositifs Préliminaires du Tarif relatif au régime CKD-MKD a été réintégré par l'article 7 de la Loi de finances rectificative n° 25/044 du 28 juin 2025.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Réintégrer le paragraphe 4 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 relatif aux mesures tarifaires temporaires, supprimé par l'article 13 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025.</p>	<p>Nécessité pour le Gouvernement d'avoir des marges de manœuvre afin d'alléger le pouvoir d'achat de la population et d'assouplir la compétitivité de la branche locale dans les cas des circonstances qui affectent directement le cadre macro-économique comme les effets de la guerre, de pandémie comme c'est fût pour le COVID, la dépréciation de la monnaie locale.</p> <p>L'allègement du pouvoir d'achat et l'assouplissement de la compétitivité se cristallisent, en autres, par la mesure de suspension, pour un temps déterminé, de la perception de la TVA.</p> <p>Exécuter la recommandation de la Commission tarifaire de mars 2025 spécialement le point 21.</p> <p>Résoudre le problème de la légalité de différents Décrets signés par le Premier Ministre pour suspendre la perception de la TVA sur les produits de première nécessité, le secteur de la cimenterie et le secteur de l'électricité, tel que relevé par l'IGF dans sa lettre n°</p>

			0793/PR/IGF/IG-CS/JAK/NMM/2025 du 03 avril 2025 demandant à la douane de valider des exonérations accordées par les Décrets du Premier Ministre.
AUDIT ET FISCALITE			
02	<p>Article 344 point 1 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de douane telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>« l'introduction d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision contestée ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Pousser l'administration à traiter les recours des redevables en modifiant le point 1 de l'article 344 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.</p> <p>« Article 344 point 1 :</p> <p>1. L'introduction d'un recours suspend provisoirement l'exécution de la décision contestée pendant l'instruction contentieuse ».</p>	<p>Nécessité de rendre l'administration diligente et la pousser à traiter, dans le délai réglementaire, les recours ou contestations introduits par les entreprises contre des amendes transactionnelles ou redressements non fondés.</p>
03	<p>Article 347 point 1 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de douane telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>1. Seules peuvent être désignées comme assesseurs pour chaque litige dont est saisie la Commission de Règlement des Litiges Douaniers, les personnes figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Rendre mixte la composition de la Commission de Règlement des litiges douaniers, comme c'est le cas de la commission de médiation des litiges fiscaux, en modifiant le point 1 de l'article 347 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.</p> <p>« Article 347 point 1 :</p> <p>2. Seules peuvent être désignées comme assesseurs pour chaque litige dont est saisie la Commission de Règlement des Litiges Douaniers, les personnes figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre</p>	<p>Nécessité de rendre la Commission de Règlement des litiges douaniers mixte pour éviter que la Douane soit juge et partie.</p>

		ayant les finances dans ses attributions. Cette liste indique le domaine de compétence de chaque personne et comprend des personnalités issues du secteur public et du secteur privé. Pour le secteur privé la désignation des membres se fera en concertation avec la FEC ».	
04	-	<p>Proposition :</p> <p>Exécuter les résolutions de la Commission Tarifaire de mars 2025 en modifiant le Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012.</p>	Mettre en œuvre les résolutions de la session ordinaire de la Commission Tarifaire de mars 2025 concernant l'alignement des taux des droits de douanes à l'importation des intrants et matières premières. (dossiers MES, VLISCO et GURMEET).
I.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES ACCISIENNES			
MINES, INDUSTRIE, TABACICOLE ET PLASTIQUES			
05	<p>Article 3 point 2 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>2) les catégories des marchandises et des services visés au point 1 sont ceux repris ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Alcools et boissons ; 2) Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabac ainsi que les produits et dispositifs servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser ; 3) Cosmétiques, savons, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ; 4) Acide sulfurique, oléum ; 	<p>Proposition :</p> <p>Elaguer les eaux minérales et de table, les articles et ouvrages en matières plastiques ainsi que les produits cosmétiques pour bébé des marchandises soumises aux accises en modifiant le point 2 de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Article 3 point 2</p> <p>2) les catégories des marchandises et des services visés au point 1 sont ceux repris ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Alcools et boissons ; 	<p>Appliquer les résolutions du Forum fiscal de 2017, qui avait recommandé au Gouvernement de réduire la liste des produits soumis aux droits d'accises en se conformant au principe de luxe et de dangereux à la santé ;</p> <p>Mettre en œuvre les résolutions des sessions ordinaires de la Commission Tarifaire de janvier 2024 et de mars 2025, concernant la défiscalisation des accises sur les eaux et les produits cosmétiques pour bébés ;</p> <p>Se conformer à la politique du Chef de l'Etat relevée dans le courrier référencé 1555/06/2024 du 28 juin 2024 concernant la défiscalisation des eaux et produits cosmétiques pour bébés pour appuyer la gratuité de la maternité.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> 5) Articles et ouvrages en matières plastiques ; 6) Articles et ouvrages en caoutchouc ; 7) Huiles minérales ; 8) Véhicules ; 9) Services de télécommunications et de technologies de communication et de l'information et services à valeur ajoutée. 	<ul style="list-style-type: none"> 2) Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabac ainsi que les produits et dispositifs servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser ; 3) Cosmétiques, excepté ceux destinés aux bébés, savons, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ; 4) Acide sulfurique, oléum ; 5) Articles et ouvrages en matières plastiques ; 6) Articles et ouvrages en caoutchouc ; 7) Huiles minérales ; 8) Véhicules ; 9) Services de télécommunications et de technologies de communication et de l'information et services à valeur ajoutée. 	
--	---	---	--

MINES, INDUSTRIE, TABACICOLE ET PLASTIQUES

06	<p>3) les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés en annexe XVIII :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Acide sulfurique et oléum : 20% 2. Bières de malt vol titrant moins 6° : 30% 3. Bières de malt vol titrant 6° et plus : 35% 4. Eaux minérales et de table : 5% 5. Jus de tout fruit naturel d'une valeur n'excédant pas 20 : 10% 6. Tabac : 100% 7. Pipe à eau : 120% 8. Articles et ouvrages en matière plastique : 10% 	<p>Proposition :</p> <p>Modifier les taux des droits d'accises.</p> <p>3) les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés en annexe XVIII :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Acide sulfurique et oléum : 5% 2. Bières de malt vol titrant moins 6° : 25% 3. Bières de malt vol titrant 6° et plus : 27% 4. Boissons énergisantes : 10% 5. Eaux minérales et de table : 0% 6. Jus de tout fruit naturel d'une valeur n'excédant pas 20° : 5% 	<p>Le relèvement des taux des droits d'accises sur les marchandises ci-haut entraîne directement l'augmentation de leurs prix sur le marché.</p> <p>En sus, il aura réduction des volumes des ventes pour l'année 2025 et par ricochet baisse des montants des impôts (IBP, TVA) à payer à l'Etat.</p>
----	--	--	--

		<p>7. Tabac : 80%</p> <p>8. Pipe à eau : 80%</p> <p>9. Articles et ouvrages en matière plastique : 0%</p>	
TELECOMMUNICATIONS			
07	<p>L'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :</p> <p>« Article 54 :</p> <p>1. Aux conditions déterminées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le fabricant des marchandises visées à l'article 3 du présent Code est autorisé à déduire, lors de la souscription de la déclaration des produits d'accises, les montants des droits d'accises et du droit d'accises spécial acquittés sur les matières premières importées ou produites localement.</p> <p>2. La déduction visée au point 1 ci-dessus n'est admise que pour les matières premières réellement incorporées aux produits finis, à l'exclusion des droits d'accises acquittés sur les autres matières, telles que les carburants et les emballages.</p> <p>3. Le montant acquitté au titre de droit d'accises spécial sur les matières premières ne peut être déduit que si la marchandise cédée incorporant lesdites matières premières est soumise à un droit d'accises spécial.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Etendre la déductibilité des droits d'accises appliquée à la consommation intermédiaire dans le secteur de télécoms en modifiant l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.</p> <p>« Article 54 :</p> <p>1. Aux conditions déterminées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le fabricant des marchandises ou le fournisseur des services visés à l'article 3 du présent Code est autorisé à déduire, lors de la souscription de la déclaration des produits ou des services d'accises, les montants des droits d'accises et du droit d'accises spécial acquittés sur les matières premières importées ou produites localement ou sur les services acquis.</p> <p>2. La déduction visée au point 1 ci-dessus n'est admise que pour les matières premières réellement incorporées aux produits finis, à l'exclusion des droits d'accises acquittés sur les autres matières, telles que les carburants et les emballages, ou pour les services fournis par un grossiste.</p> <p>3. Le montant acquitté au titre de droit d'accises spécial sur les matières premières ou sur le service ne peut être</p>	<p>Prendre en compte la catégorisation des fournisseurs de services (grossistes et détaillants) introduite par la Loi de télécommunication de 2020 pour éviter la perception en cascade des droits d'accises sur les services.</p> <p>Par principe, le droit d'accises est supporté par les consommateurs finaux. Or, les sociétés de télécommunications achètent auprès des autres sociétés du secteur certains services, notamment la bande passante, les liaisons louées et autres, comme consommations intermédiaires pour acheminer les appels et les autres flux d'un point à un autre, tout en supportant, sur leurs factures le droit d'accises sans la possibilité de le déduire lors du reversement de même droit collecté au moment de la fourniture des services de télécommunications à leurs clients finaux.</p>

		déduit que si la marchandise ou le service cédé incorporant lesdites matières premières est soumise à un droit d'accises spécial.	
II. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS			
II.1. MESURES RELATIVES AUX IMPOTS DES SOCIETES ET IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES			
II.1.1. IMPOT DES SOCIETES (IS)			
ASSURANCES			
08	<p>Article 27 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :</p> <p>« les primes d'assurance sont déductibles du bénéfice imposable à la condition qu'elles couvrent des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise ».</p> <p>Sont également déductibles des revenus nets :</p> <p>1° les versements réellement effectués, à titre définitif en vue de la constitution au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage. Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des revenus professionnels imposés pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus avec un maximum de (180 zaires).</p>	<p>Proposition :</p> <p>Intégrer les primes d'assurance de fin de carrière et de retraite complémentaire dans les charges déductibles en ajoutant un alinéa 2 à l'article 27 de Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :</p> <p>« Article 27 alinéa 2 :</p> <p>Sont également déductibles des revenus nets :</p> <p>les versements réellement effectués, à titre définitif en vue de la constitution au profit du redevable d'une assurance de fin de carrière et d'une assurance de retraite complémentaire.</p> <p>Concernant les versements effectués auprès des compagnies d'assurance relatifs aux primes de fin de carrière ou de retraite complémentaire, ces sommes ne</p>	Encourager les entreprises à souscrire les produits d'assurance vie auprès des sociétés d'assurance agréées par l'ARCA.

		<p>sont déductibles que si elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats d'assurance doivent être conclus avec une compagnie agréée par l'ARCA ; • Présenter un caractère général, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci <p>Pour la première année d'application, les employeurs n'ayant jamais constitué des provisions pour les indemnités de fin de carrière ou décomptes finaux, le rattrapage des indemnités de fin de carrière ou de retraite relatives aux exercices antérieurs non constatées en comptabilité, se fera par étalement de façon linéaire sur une durée maximale de cinq ans. »</p>	
II.2. MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES			
AUDIT ET FISCALITE			
09	<p>Article 25 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>« l'Administration des Impôts a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des déclarations de tous les impôts et autres droits dus par les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Instaurer un contrôle unique mixte de l'exactitude de la déclaration auto-liquidative unique de l'impôt sur les rémunérations, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations en ajoutant un alinéa 2 à l'article 25 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003.</p> <p>Article 25 :</p> <p>« l'Administration des Impôts a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des</p>	<p>Exécuter la réforme du climat des affaires convertie par le Gouvernement en assignation ministérielle à charge des Ministères des Finances et de l'Emploi.</p>

		<p>déclarations de tous les impôts et autres droits dus par les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur.</p> <p><u>Pour la vérification de la déclaration mensuelle unique des impôts, cotisations sociales, contributions patronales ainsi que de l'assurance-maladie obligatoire sur les rémunérations, le contrôle est exercé de manière conjointe par les agents de l'Administration des impôts, de la CNSS, de l'ONEM, de l'INPP et du Fonds de Solidarité de la Santé « FSS ». La mission mixte est diligentée par les Ministres ayant les Finances, le Travail et Prévoyance Sociale dans leurs attributions ».</u></p>	
MINES ET HYDROCARBURES			
10	<p>Article 33 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>« Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des Impôts peut faire appel aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des établissements publics ».</p>	<p><u>Proposition :</u></p> <p>Rendre obligatoire le recours aux conseils techniques pour éviter des entreprises des redressements non fondés car l'Administration n'a pas l'expertise requise pour intégrer la comptabilité (secteurs Miniers, Assurances, Hydrocarbures ...) en modifiant l'article 33 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>« Article 33 :</p> <p>Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des Impôts doit faire appel</p>	<p>Nécessité d'éviter à l'Administration de faire des interprétations analogues pour l'appréciation des éléments techniques.</p>

		aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des établissements publics ».	
BANQUES			
11	<p>Article 82 bis alinéa 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété :</p> <p>Le quitus fiscal est également exigé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ; - avant l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ; - avant l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident ; - avant la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel. <p>Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.</p> <p>Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient des mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Exclure les créances fiscales, sociales, les créances de santé, les contributions patronales, les primes d'assurance, les primes et commissions de réassurance, les sinistres, les salaires, l'octroi de crédit, l'ouverture de compte et la souscription des licences import-export de l'exigence de présentation du quitus fiscal en modifiant l'article 82 bis alinéa 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Article 82 bis alinéa 2 :</p> <p>Le quitus fiscal est également exigé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le paiement de toute créance commerciale par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ; - avant l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ; - avant l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident ; - avant la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel. 	<p>Exécuter les instructions données par le Chef de l'Etat lors de la 52^{ème} réunion du Conseil des Ministres du 18 juillet 2025 pour ne pas entraver la fluidité des opérations économiques.</p>

	<p>Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »</p>	<p>Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.</p> <p>Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient des mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi, qui exécutent les marchés à financement extérieur ou qui détiennent un crédit d'impôt.</p> <p>Le Receveur des impôts dispose d'un délai de dix (10) jours à dater du dépôt de la demande par le requérant, l'accusé de réception de l'Administration en fait foi, pour délivrer le quitus fiscal ou notifier les raisons du refus. Dépasser ce délai, le quitus fiscal est réputé être accordé et dans ce cas, l'accusé de réception de la demande est présenté auprès des administrations et partenaires en attendant la délivrance du quitus fiscal.</p> <p>Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »</p>	
II.3. MESURES RELATES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE			
HYDROCARBURES			
12	-	<p>Proposition :</p> <p>Consacrer l'exclusion des manques à gagner payés aux pétroliers par l'Etat de la base imposable de la TVA en ajoutant le point 5 bis à l'article 29 de l'Ordonnance-loi n°</p>	<p>Exécuter la réforme du climat des affaires convertie par le Gouvernement en assignation ministérielle à charge du Ministère de l'Economie.</p> <p>Consacrer dans l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 sur la TVA la position déjà donnée par le</p>

		<p>10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Article 29 point 5 bis :</p> <p>Sont exclus de la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessous :</p> <p>5 bis. les manques à gagner payés par l'Etat aux pétroliers pour subventionner les prix des produits pétroliers.</p>	<p>Gouvernement, à travers les lettres du VPM de l'Economie Nationale et du Ministère des Finances sur le traitement fiscal à réserver aux manques à gagner payés par l'Etat.</p> <p>La nécessité de résoudre définitivement le litige opposant la DGI aux pétroliers en rapport avec la détermination de la base imposable de la TVA.</p> <p>L'urgence de résoudre définitivement la problématique de l'interprétation de l'article 28 point 3 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 pour que la DGI ne considère plus les manques à gagner comme subventions entrant dans la base imposable à la TVA.</p>
INDUSTRIE ET IMPORTATION			
13	-	<p><u>Proposition :</u></p> <p>Formaliser le régime de suspension de perception de la TVA en ajoutant une section et deux articles à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>SECTION 3 BIS : DE LA SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TVA</p> <p>Article 20 bis :</p> <p>En application du paragraphe 4 du Tarif des droits et taxes à l'importation, portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 relatif aux mesures tarifaires temporaires, le Premier Ministre peut, par Décret délibéré</p>	<p>Exécuter la réforme du climat des affaires convertie par le Gouvernement en assignation ministérielle à charge du Ministère des Finances.</p> <p>Afin de contribuer à préserver le pouvoir d'achat de la population, le Gouvernement procède à la suspension de la perception de la TVA pour contenir les prix de certains produits sur le marché dans les limites supportables. Cette mesure du Gouvernement est souvent remise en cause pour raison de légalité car non intégrée dans la loi.</p> <p>La consolidation de cette mesure confortera le bon climat des affaires.</p>

		<p>en Conseil des Ministre après avis de la Commission Tarifaire, suspendre, pendant un délai déterminé, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour faire face aux mesures de conjoncture économiques.</p> <p>Article 20 ter :</p> <p>Les opérations concernées par le régime de suspension de la perception de la TVA ouvrent droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles suivent le régime des opérations assimilées aux exportations.</p> <p>Il en est de même des matières premières et intrants utilisés dans la production des produits finis bénéficiant de la suspension de la TVA.</p>	
INDUSTRIE ET MINES			
14	<p>Article 21 bis de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>l'article 23 bis</p> <p>« Supprimé par la Loi des Finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 »</p>	<p>Proposition :</p> <p>Elargir le régime de la TVA comptable à appliquer aux acquisitions locales des sociétés minières en restaurant des achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 23 bis de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Article 21 bis :</p> <p>Les biens acquis localement par les sociétés minières sont soumis au régime des achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Nécessité d'avoir un traitement fiscal égalitaire entre les importations et les acquisitions locales effectuées par les sociétés minières.</p> <p>Produire une liste des produits concernés pour les achats des miniers.</p> <p>Mettre en œuvre les instructions du Président de la République faites au Gouvernement lors de la réunion du Conseil du Ministre du 05 septembre 2025 pour appuyer la production locale et réduire la dépendance aux importations.</p>

MINES			
15	<p>Article 7 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques :</p> <p>« le montant intégral des produits est enregistré sans contradiction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances. L'ensemble de recettes assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation de leur produit à des dépenses particulières. »</p>	<p>Proposition :</p> <p>Prévoir un régime de compensation dans les cas bien limités par le Ministre des Finances lorsque les crédits de TVA ne peuvent être remboursés suite à la situation de la trésorerie de l'Etat, en ajoutant un alinéa 2 à l'article 7 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques.</p> <p>« Article 7 alinéa 2 :</p> <p>Dans les cas particuliers et exceptionnels, le Ministre des Finances peut autoriser la compensation des crédits de la TVA avec le paiement des impôts, droits, taxes et redevances échus. »</p>	<p>Conférer au Gouvernement, à travers le Ministre des Finances, des marges de manœuvre pour absorber les crédits de la TVA par le procédé de la compensation.</p>
BANQUES			
16	<p>Article 56 alinéa 1 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour :</p> <p>« Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de joindre un état détaillé à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Préciser dans l'annexe fiscale que pour les biens financés en leasing et dont le bénéficiaire économique est assujetti à la TVA, la DGI perçoit cette TVA lors de la déclaration faite par le fournisseur du bien.</p> <p>Pour ne pas supporter une autre déclaration de TVA sur l'opération de leasing portant sur un bien, le Crédit-bailleur doit justifier sur pièces que la TVA payée au cours de l'achat et celles remboursées par son client à travers le</p>	<p>Eviter le double emploi dans la déclaration de la taxe sur le bien financé en leasing</p> <p>A l'acquisition le crédit-bailleur paye en totalité le prix facturé incluant la TVA au fournisseur qui en fait la déclaration fiscale.</p> <p>Lorsque le crédit-bailleur (banque) se fait rembourser cette TVA payée pour le compte de son client au moment des facturations des loyers, une nouvelle déclaration constitue un double emploi étant donné que cette TVA</p>

		<p>paiement des loyers de leasing sont rattachées à la même opération de crédit-bail pour laquelle le fournisseur a déjà été payée toutes taxes comprises.</p> <p>La modification de l'article 56 alinéa 1 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée pour insérer la précision de leasing.</p>	<p>porte sur le même bien pour lequel la DGI a déjà encaissée la taxe auprès du fournisseur.</p>
16	-	<p>Proposition :</p> <p>Introduire la notion de « Achat pour le compte de » a besoin d'être explicitée puis formalisée dans les textes de loi afin de clarifier les choses, sinon les clients exonérés ne pourront bénéficier de financement leasing en RDC.</p> <p>Modifier l'article 2 de la Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail pour définir le concept « achat pour le compte d'un tiers ». Juridiquement, il s'agit « d'une acquisition en propriété pour le compte d'autrui ».</p>	<p>Partant du fait que les biens pris en crédit-bail sont des « acquisition à titre fiduciaire » dans l'attente du transfert final de propriété, il faudra inclure dans l'annexe fiscale que conformément à la jurisprudence de la « fiducie-sureté », le crédit-bailleur qui achète pour le compte d'un client qui bénéficie d'une exonération, achète dans les mêmes conditions que son client aurait lui-même acheté le bien auprès de son fournisseur.</p> <p>Toutefois, il faudra préciser que lorsque ce bien ayant fait l'objet d'exonération est récupéré par le crédit bailleur en cas de défaillance du crédit-preneur exonéré, ce bien sera revalorisé pour sa valeur financière nette à laquelle se rajoutera le taux de taxe appliqué. Le crédit-bailleur pourra faire supporter cette taxe au moment de la cession ou d'une éventuelle relocation à son prochain client.</p>
III. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES			
III.1. MESURES RELATIVES AUX REGLES DE FONDS			
AUDIT ET FISCALITE			

17	<p>Article 3 alinéa 2 de l'Ordonnance-loin° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié à ce jour :</p> <p>« La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, est prohibée. Tout acte instituant de tels frais ou amputant des droits dus au Trésor Public est nul de plein droit ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Formaliser la décision du Gouvernement supprimant 14 perceptions à l'import-export en les citant à L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'Ordonnance-loin° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :</p> <p>« Article 3 alinéa 2 :</p> <p>« La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, ainsi que de 14 perceptions listées ci-dessous est prohibée. Tout acte instituant de tels frais ou les ayant institué ou encore amputant des droits dus au Trésor Public est nul de plein droit ».</p>	<p>Exécuter la réforme du climat des affaires convertie par le Gouvernement en assignation ministérielle à charge du Ministère du Commerce Extérieur.</p>
----	--	--	---

FISCALITE ET AGRICULTURE

18	<p>Article 71 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 :</p> <p>« on entend par déboisement : toute opération consistant à défricher une terre forestière, à couper ou extirper les végétaux, en vue de changer l'affectation du sol.</p> <p>Est assimilé au déboisement, toute découverte, toute excavation, tout défrichage de la savane, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Préciser l'application de la taxe de déboisement au secteur agricole en application de l'article 54 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>Article 71 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 :</p> <p>« on entend par déboisement : toute opération consistant à défricher une terre forestière, à couper ou extirper les végétaux, en vue de changer l'affectation du sol.</p>	<p>Se conformer au fait générateur de la taxe de déboisement et aux prescrits de l'article 54 du Code forestier sur les hypothèses d'assujettissement du secteur agricole à la taxe de déboisement.</p>
----	--	--	---

		<p>Est assimilé au déboisement, toute découverte, toute excavation, tout défrichage de la savane, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.</p> <p>La taxe de déboisement sur les opérations de labour du sol est réclamée lorsque ces opérations sont réalisées sur un périmètre forestier conformément à l'article 54 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. »</p>	
INDUSTRIE			
19	<p>Le point XXI.11 de l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour, relatif au secteur de l'Energie et Ressources hydrauliques » :</p> <p>« redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ».</p>	<p>Proposition :</p> <p>Résoudre définitivement le conflit opposant le Pouvoir central à la Province par rapport à la perception de la redevance sur l'exploitation des eaux en modifiant le point XXI.11 de l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018.</p> <p>Point XXI.11 de l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 :</p> <p>« Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents <u>des bassins ou sous-bassins hydrauliques qui couvrent plus d'une personne</u> ».</p>	<p>Nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 16 alinéa 3 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau pour mettre fin, définitivement au conflit opposant le pouvoir central aux provinces par rapport à la perception de cette redevance.</p>
MINES			
20	<p>Article 73 de la Loi finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 :</p>	<p>Proposition :</p>	<p>Nécessité d'harmoniser l'application de la législation nationale avec le droit communautaire (Acte uniforme sur</p>

	<p>« Il est inséré dans l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relative à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 112 quater libellé comme suit :</p> <p>Article 112 quater :</p> <p>Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible.</p> <p>Ce dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au Trésor public avant toute autre affectation du bénéfice net comptable. »</p>	<p>Suppression de cette disposition</p>	<p>les droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique).</p>
--	--	---	--

TELECOMMUNICATIONS

<p>21</p>	<p>Article 15 de Loi de Finances rectificative N°25/044 du 28 juin 2025 pour l'exercice 2025 a introduit une nouvelle redevance applicable aux Etablissements de monnaie électronique (EMEs).</p> <p>Cette redevance porte sur les commissions perçues par les EMEs dans les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi de fonds via monnaie électronique ; • Paiement par monnaie électronique ; • Retrait de fonds. 	<p>Proposition :</p> <p>Suppression de cette disposition</p>	<p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hausse des coûts pour les clients, • Obstacle à l'inclusion financière ; • Impact négatif sur le chiffre d'affaires et la viabilité économique d'un secteur en pleine émergence.
-----------	---	---	---

	<p>Le fait générateur est le prélèvement de commissions sur ces opérations. Le taux applicable, la périodicité, les modalités de perception et de répartition ainsi que l'affectation de la redevance seront fixés par un Arrêté du Ministre des Finances, conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 modifiée.</p>		
22	<p>Ordonnance – loi 18/003 du 13/03/2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. Secteur de l'Environnement Taxe rémunératoire annuelle avec fait générateur exploitation annuelle d'une installation classée Taxe de pollution avec fait générateur exploitation annuelle d'une installation classée.</p>	<p>Proposition : La suppression de la taxe de pollution dans le secteur de télécommunication</p>	<p>La taxe rémunératoire annuelle est supportée par les opérateurs de télécoms du fait du recours à une installation classée ; Pour le même fait générateur, la même assiette taxable, il est demandé aux opérateurs de payer aussi la taxe de pollution. Il s'agit clairement d'une double taxation et partant, la taxe de pollution devrait être supprimée ; Sous l'ordonnance-loi 13/001 du 23/02/2013, cette taxe ne concernait que les entreprises industrielles dont le degré de pollution ne dépassait la norme requise.</p>